

Paris, le 14 février 1959.

DIRECTION DES ARCHIVES  
DE FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES D'AR-  
CHIVES DES DEPARTEMENTS

Service Technique  
Circulaire AD 59-3

O B J E T : Réforme judiciaire.- Papiers des greffes et juri-  
dictions supprimées.- Opérations de transfert.

REFERENCE : Ma Circulaire AD 59-2 du 21 janvier 1959.

ANNEXE : Circulaire de M. le Garde des Sceaux, ministre  
de la Justice, du 12 février 1959.

La réforme judiciaire, instituée par l'Ordonnance du 22 décembre dernier, et sur laquelle j'avais eu l'honneur d'attirer votre attention par ma Circulaire citée en référence, entrera en application le 2 mars prochain.

C'est donc pour cette date que MM. les magistrats des Tribunaux de Grande Instance auront à faire procéder au transfert dans leurs greffes des documents des greffes supprimés qui sont indispensables au bon fonctionnement de la justice, tels que registres d'état civil, casier judiciaire, dossiers d'affaires en cours, etc., sans préjudice des autres documents qui devront être transférés ultérieurement mais dont l'utilité administrative est moins urgente.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Circulaire que M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, vient d'adresser à MM. les magistrats au sujet de ces opérations de transfert.

A priori, cette date du 2 mars n'a pas à avoir d'incidence directe sur les versements d'archives judiciaires aux Archives départementales. Cependant, il est bien évident que, dans la mesure où les greffes des tribunaux de Grande Instance seront dans l'impossibilité de recevoir, faute d'espace disponible, les documents en provenance des greffes des tribunaux supprimés, c'est vers les Archives départementales que les greffiers se retourneront pour libérer des rayonnages dans leurs greffes.

.../

Je vous demande d'examiner leurs demandes dans l'esprit de plus large compréhension possible.

Comme vous le noterez, dans la Circulaire de M. le Garde des Sceaux ci-jointe (§ 3, art.A), les frais de transfert de documents judiciaires provoqués par la réforme en question seront, à titre exceptionnel, à la charge du budget du ministère de la Justice. Il y aura donc lieu de vous entendre directement avec MM. les magistrats à ce sujet, notamment pour le choix des moyens de transport.

J'attire d'autre part votre attention sur le fait que le Tableau des Documents judiciaires susceptibles d'être éliminés, qui était annexé à ma Circulaire du 25 mars 1953, va être incessamment remplacé par un autre Tableau, à la fois plus complet, plus précis et mis à jour (I), qui modifiera un assez grand nombre de délais de versement et de délais de suppression. Vous le recevrez avant la fin du mois en cours.

Il me paraît donc souhaitable que, sauf cas d'extrême urgence, vous vous contentiez, en attendant de recevoir ce nouveau Tableau, de procéder sur place, dans les greffes, à des reconnaissances et à des triages sommaires, et qu'en tout état de cause vous ne fassiez transférer pour l'instant aux Archives départementales que des documents, dont la conservation indéfinie ne saurait faire de doute, tels que les registres d'état civil, les registres des jugements, les répertoires des greffiers, etc.

Comme je vous le demandais dans ma Circulaire du 21 janvier dernier, je vous prie de me rendre compte de toutes les demandes de versement de documents judiciaires dont vous serez saisi comme suite à la réforme en cours, et tout particulièrement des difficultés qui pourraient s'élever à leur sujet.

Charles BRAIBANT.

(I) Ce Tableau comprendra notamment les documents des Tribunaux de Commerce, qui ne figuraient pas au Tableau de 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires  
Civiles et du Sceau

Paris, le 12 FEV. 1959

Direction du Personnel  
et de la Comptabilité

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS  
et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

OBJET : Transfert des archives des juridiction supprimées.

° °

L'entrée en vigueur, le 2 Mars prochain, de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire entraîne le transfert des archives des juridictions et des greffes supprimés.

J'entends avant tout laisser la plus large initiative pour résoudre sur le plan local au mieux des intérêts supérieurs des services judiciaires, les problèmes d'ordre pratique que ne manquera pas de vous poser l'application de cette réforme.

Il m'a paru toutefois utile, à cette occasion, de vous adresser les quelques directives suivantes :

§. I - Transfert des archives des juridictions  
supprimées

A l'exception des documents qui doivent ou peuvent être versés aux archives départementales suivant les modalités qui seront ci-après précisées, les archives et les minutes des juridictions et des greffes supprimés doivent être transférées dans les meilleurs délais aux juridictions désormais compétentes.

.../...

.../...

A - Tribunaux de première instance :

Les archives des tribunaux de première instance au siège desquels n'est pas institué un tribunal de grande instance, et de leurs greffes, doivent être transférées :

a) En matière civile, au tribunal de grande instance (article 2 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958).

b) En matière commerciale, au tribunal de commerce s'il y a lieu (article 1er du décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958).

Si une division des archives civiles et commerciales n'est pas matériellement possible, ces documents inséparables seront attribués au greffier du tribunal de grande instance.

Il importe en ce cas que le greffier du tribunal de commerce puisse venir consulter, et prendre copie si besoin est, des documents touchant par leur nature sa compétence.

Mais les expéditions et les copies demandées par les parties seront délivrées par le greffier du tribunal de grande instance attributaire des archives.

B - Justices de Paix et leurs greffes

Sous réserve de la situation résultant de la pluralité de greffes au siège d'un même tribunal d'instance, qui a fait l'objet de mes instructions spéciales n° 9.1959 du 14 Janvier 1959, les archives des greffes d'instance institués à titre permanent n'ont pas à être déplacées, non plus que celles des greffes maintenus à titre provisoire.

Pour ces derniers, les transfèrements des archives auront lieu suivant le cas, au greffe du siège du Tribunal d'instance ou à un greffe institué à titre permanent, au fur et à mesure qu'interviendront les décrets qui prononceront leur suppression, à la suite des décès ou des démissions de leur titulaire.

o  
o o

Compte tenu de l'urgence et des possibilités matérielles les transferts des archives des juridictions supprimées pourront être effectués en une ou plusieurs fois.

.../...

Il appartient aux greffiers sous le contrôle de vos substituts, de faire le choix des documents dont le transfert immédiat s'impose pour la continuité du service ou peuvent au contraire demeurer provisoirement sur place.

Le transfert des archives sera effectué sous la responsabilité de MM. les Procureurs de la République des Tribunaux de 1ère instance supprimés, et après le 2 mars, de MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

Ces magistrats surveilleront le tri des documents et décideront de la date et des moyens de transport à la fois les plus économiques et les plus sûrs, ils prendront enfin toutes les mesures que les circonstances leur imposeront pour assurer la permanence des services judiciaires et la conservation de leurs documents.

§ 2 - Versements des papiers des greffes et des parquets aux archives départementales.

Parallèlement au transfert des archives des juridictions supprimées, doivent avoir lieu le tri et le versement aux archives départementales de certains documents des parquets et des greffes.

Le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts et archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent, en détermine les modalités.

Par ailleurs, la circulaire n° 53-48 du 2 décembre 1953 contient des instructions très précises pour l'application de ce décret.

Il vous appartient de vous y référer jusqu'à la diffusion des instructions qui mettront prochainement à jour cette circulaire mais il m'a paru utile de vous adresser en outre quelques précisions pour tenir compte des circonstances découlant de la réforme.

1°) Décision sur le transfert, le tri ou la suppression des documents inutiles :

Aucun transfert de pièces aux archives départementales ne doit être décidé sans l'accord préalable de MM. les Directeurs des services d'archives des départements qui sont les agents techniques de l'Etat les plus qualifiés en ce domaine.

Je vous rappelle également qu'aucun document, à l'exception des papiers de corbeille, ne peut être détruit sur la seule initiative des parquets ou des greffes mais que la mise au pilon doit être décidée par le service départemental des archives.

2°) Documents susceptibles d'être versés aux archives départementales.

Trois catégories de documents doivent être distingués suivant leur ancienneté :

a) Les documents ayant plus de cent ans, sont obligatoirement versés aux archives départementales.

Les doubles des registres de l'Etat-civil eux-mêmes n'échappent pas à cette prescription; seuls ceux dont la date de clôture est postérieure à 1858 devront être conservés dans les greffes.

b) L'annexe jointe à la circulaire n° 53-48 du 2 décembre 1953 détermine, pour chaque catégorie de documents, le temps minimum pendant lequel ils doivent être conservés dans les parquets et les greffes. En deçà de l'ancienneté exigée, aucune de ces pièces ne peut être versée aux archives départementales, sauf dérogations décidées après accord des services compétents.

c) Entre ces deux limites (minimum et maximum de conservation) le versement aux archives départementales n'est que facultatif.

Le choix de ces derniers documents doit être dicté avant tout par le souci de faciliter les transferts d'archives résultant de la réforme.

Ainsi les archives des tribunaux supprimés seront, si leur conservation dans les services n'est pas utile, versés aux archives départementales plutôt que transférées au tribunal de rattachement.

Dans toute la mesure du possible on évitera aussi de transférer au tribunal de grande instance les documents des tribunaux supprimés susceptibles d'être détruits. Leur tri et leur élimination pourraient être faits sur place avec l'accord et sous la responsabilité de la Direction du service des archives.

Par ailleurs, on hâtera le versement aux archives départementales des documents des greffes des tribunaux de grande instance, qui sont appelés à recevoir les archives des tribunaux de première instance supprimés, afin de dégager les locaux.

Au contraire, vous inviterez les procureurs et les greffiers des juridictions sur lesquelles la réforme judiciaire n'aurait pas eu d'incidence (par ex. les tribunaux qui

/.....

ne sont ni supprimés, ni rattachants) à suspendre provisoirement les versements facultatifs de leurs archives, qui ne revêtent en ce cas, aucun caractère d'urgence, si l'archiviste ne dispose pas de locaux pour les recevoir.

Les mêmes directives sont applicables aux archives des justices de paix.

§. 3.- Aspects matériels du problème du transfert des archives.

Je crois devoir, d'autre part, appeler votre attention sur certains aspects matériels du problème du transfert des archives.

A) Portée de la prise en charge des frais par l'Etat.-

Ainsi qu'il est précisé à l'article 2 in fine du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 et par dérogation à la règle de principe en cette matière, les frais de transfert des archives des tribunaux supprimés seront pris en charge par le budget du Ministère de la Justice.

Il est bien évident que cette imputation de frais de transfert n'emporte pas la prise en charge par le budget de l'Etat d'arrangements de locaux qu'il peut être nécessaire d'organiser dans les tribunaux de grande instance appelés à recevoir ces documents.

Les dépenses entraînées, le cas échéant, par ces nouvelles installations relèvent de l'application des dispositions combinées de l'article 39 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et de l'article 61-6° de la loi du 10 août 1871.

Je n'ignore pas que, dans quelques cas particuliers, cette solution - seule admissible au regard des textes actuellement en vigueur - peut soulever certaines réticences de la part des Conseils Généraux.

Je compte que vous vous emploierez à les réduire en exposant avec soin l'avantage que présente, au point de vue de l'intérêt général, la réorganisation des services de la Justice.

Dans l'hypothèse toutefois où ces difficultés s'avèreraient insurmontables et où il serait absolument néces-

/.....

saire, pour recueillir les archives des tribunaux supprimés, de procéder au moins à des aménagements provisoires, je vous serais obligé de m'en référer. Je m'efforcerai d'obtenir de mon collègue des Finances, que ces dépenses particulières soient exceptionnellement supportées par le budget de l'Etat dans la limite des crédits qui me sont alloués pour les frais de transfert.

Il ne vous échappera pas que ces installations devront être indispensables à la réalisation du transfert. Il me paraît, en outre, qu'elles ne pourraient être considérées comme présentant un caractère provisoire que dans la mesure où elles ne seraient pas susceptibles d'entraîner des frais trop importants qui les apparenteraient à des aménagements définitifs.

Par ailleurs, il conviendra d'examiner s'il n'est pas possible de récupérer, dans certains cas, tout ou partie des installations des tribunaux supprimés.

#### B) Avance des frais par les greffiers en chef.-

Les opérations de transfert seront effectuées sous la surveillance également des greffiers en chef qui ne manqueront pas de porter le plus grand intérêt à leur parfaite organisation.

Certains greffiers en chef, dans le souci de pouvoir mieux participer à ces opérations et en vue de faciliter leur réalisation dans les plus brefs délais possibles, ont proposé de faire l'avance des frais dont ils demanderont ensuite le remboursement.

Cette faculté ne soulève pas d'objection de la part de mes services dans la mesure où la substitution qu'elle entraîne, n'est pas de nature à faire naître des difficultés de la part des services comptables préfectoraux.

Avant d'autoriser un greffier en chef à faire l'avance des frais de transfert, vous voudrez bien, en conséquence, recueillir l'accord des services administratifs locaux.

#### C) Choix du transporteur.-

Il me paraît préférable, chaque fois qu'il sera possible, de recourir au service des transporteurs privés qui pourront suivre les directives qui leur seront données.

/.....

Toutefois, cette solution peut se heurter à des impossibilités ou rencontrer de sérieuses difficultés notamment lorsque le volume des archives sera très important.

Dans cette perspective la Chancellerie, conformément aux errements suivis en 1926, a demandé au Ministère des Armées s'il verrait une objection à ce que ses services, notamment ceux de la gendarmerie qui sont déjà très familiarisés avec les problèmes judiciaires, puissent prêter leur concours aux opérations de transfert d'archives.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé du résultat de mes démarches.

Dans le cas, où cette suggestion recueillerait l'accord du Ministère des Armées, il vous appartiendrait ainsi qu'aux chefs des Tribunaux de prendre l'attache des autorités militaires locales.

D) Installation de nouveaux locaux d'Archives

Pour certains Tribunaux il sera nécessaire de rechercher de nouveaux locaux pour le classement des archives des tribunaux supérieurs.

Je crois devoir, à cet égard, signaler à votre attention, les avantages que présente - notamment au point de vue de la sécurité des bâtiments - l'utilisation des caves, de préférence aux combles ou greniers, chaque fois qu'il est possible, sans risquer de compromettre la bonne conservation des documents.

J'attache un très grand prix à l'exacte application de ces dispositions.

Vous prendrez soin d'en contrôler l'exécution, et de me faire connaître les dispositions que vous aurez cru devoir prendre pour résoudre les difficultés particulières que l'application des présentes instructions auront pu rencontrer dans votre ressort.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

DESTINATAIRES :

- MM. Les Premiers Présidents et Procureurs Généraux
- MM. Les Présidents et Procureurs de la République
- MM. les Juges aux Tribunaux d'Instance
- MM. les Greffiers en Chef des Tribunaux de Grande instance, des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Commerce (METROPOLE)

Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau

J. SIMEON